

 CODIM COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE CC°4-2022 PROCÈS-VERBAL	Date(s) de réunion: 16 mars 2022 Lieu : Visioconférence Date de convocation: 11 mars 2022 Date: 16 mars 2022
---	---	--

Le 16/03/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 11/03/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DÉANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Joseline PIRIOTUA, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Marie-Christine KOHUEINUI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ ***Les délégués communautaires présents et représentés, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.***

Elus présents sans voix délibérative:

Invité(s) présent(s):

M. Guillaume AUDEBAUD, Chef de la subdivision administrative des îles Marquises

Administration:

Mme Mareva KUCHINKE, DGS, et MM. Teiki TETAHIOTUPA, collaborateur, Kaya GUILLAIN Capitaine d'armement

Avant de procéder au vote de l'ordre du jour, M. KAUTAI annonce qu'il a convoqué le conseil communautaire essentiellement pour régler des affaires urgentes, à savoir des modifications de délibérations concernant le financement des véhicules de service et la cession de la navette Te Ata O Hiva. Sur ce dernier point, il annonce qu'il devra s'absenter en cours de réunion pour rencontrer des agents du ministère de l'éducation afin de s'accorder sur les rotations scolaires maritimes prévues début avril.

0. ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PV DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 18 ET 19 FÉVRIER 2021
2. ACQUISITION DE VÉHICULES DE SERVICE
3. TRANSPORT MARITIME

3.1 Projet de délibération Approuvant la cession de la navette maritime Te Ata o Hiva immatriculée PY 2631 au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

3.2 Projet de délibération Autorisant le président à souscrire à l'ENIM, le régime social des marins

3.3 Projet de délibération Fixant les frais de missions des marins engagés pour le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM

Point 3.4 retiré de l'ordre du jour: Projet de délibération Autorisant le Président à signer la convention fixant les modalités de prestations relatives aux missions attribuées à la personne désignée en vertu des dispositions du code international de gestion de la sécurité (code ISM) et son projet de convention annexé

Point 4. ajouté à l'ordre du jour: OCTROI D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ADIE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET "ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES PUBLICS EN GRANDE DIFFICULTÉ QUI SOUHAITENT CRÉER LEUR ENTREPRISE AU SEIN DE L'ARCHIPEL DES MARQUISES", EXERCICE 2022

Point 5. ajouté à l'ordre du jour: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS COUDERT DE LA SOCIÉTÉ DEXIOS POUR RESTITUER LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE D'IMPACT FINANCIER RELATIF AU PROJET D'AÉROPORT INTERNATIONAL À NUKU HIVA

→ **Décision:** Approuvé à l'unanimité

1 APPROBATION DU PV DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 18 ET 19 FÉVRIER 2021

Aucune modification n'est proposée. Le président propose à l'assemblée communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire des 18 et 19 février 2022.

→ **Décision:** Approuvé à l'unanimité

2 ACQUISITION DE VÉHICULES DE SERVICE

Intervenants: Mme Mareva KUCHINKE, DGS

Dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules de service, deux dossiers (un par véhicule) de demande d'aides financières ont été déposés à la Direction pour le Développement des Communes (DDC) pour la session de février 2022. La DDC a identifié une erreur matérielle qu'elle demande de rectifier dans les plans de financement, en l'occurrence les taux directeurs de l'État (DETR) et de la CODIM lors de la rédaction des délibérations n°23 et n°24 du 04 février 2022.

En effet, les taux directeurs pour les prix TTC doivent faire apparaître une précision de 5 chiffres. Une telle précision fait varier le montant par dizaine de francs XPF. Dès modification de ces taux directeurs, la commission de la DDC reprendra et traitera ces deux dossiers avant la prochaine session.

→ Il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier les taux directeurs de l'État (DETR) de 25% à 24,76563% et de la CODIM de 25% à 25,23437% dans chacune des délibérations concernées de la façon suivante:

À l'article 1, au lieu de

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 047 586	20	8 778,77	1 601 121	25	13 417,39
État (DETR)	1 571 379	30	13 168,16	1 571 379	25	13 168,16
Pays (DDC)	2 618 966	50	21 946,93	3 172 500	50	26 585,55

Total	5 237 931	100	43 893,86	6 345 000	100	53 171,10
-------	-----------	-----	-----------	-----------	-----	-----------

Lire:

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 047 586	20	8 778,77	1 601 121	25,23437	13 417,39
État (DETR)	1 571 379	30	13 168,16	1 571 379	24,76563	13 168,16
Pays (DDC)	2 618 966	50	21 946,93	3 172 500	50,00000	26 585,55
Total	5 237 931	100	43 893,86	6 345 000	100,00000	53 171,10

M. KAUTAI propose à l'assemblée délibérante de délibérer pour les deux délibérations concernées en même temps.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Délibère

→ l'article 1 de la délibération n°23 du 04 février 2022 est modifié comme ci-dessus;

→ la délibération modifiant la délibération n°23 du 4 février 2022 approuvant le plan de financement pour l'acquisition d'un premier véhicule de service de la CODIM est enregistrée sous le numéro **38**

Similairement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Délibère

→ l'article 1 de la délibération n°24 du 04 février 2022 est modifié comme ci-dessus;

→ la délibération modifiant la délibération n°24 du 4 février 2022 approuvant le plan de financement pour l'acquisition d'un deuxième véhicule de service de la CODIM est enregistrée sous le numéro **39**

3 TRANSPORT MARITIME

Intervenants: Mme Mareva KUCHINKE, Directrice, MM. Teiki TETAHIOTUPA et Kaya GUILLAIN Capitaine d'armement

M. KAUTAI demande à Mme KUCHINKE de faire un résumé de la réunion interservices du 24 février 2022 à Papeete.

Mme KUCHINKE annonce que l'objectif de cette réunion était de faire activer certaines mesures administratives et budgétaires du Pays afin que:

- les marins de la CODIM puissent être assurés;
- la catégorie de navigation du Kaoha Tinii puisse permettre des échanges nord-sud avec des passagers;
- la CODIM puisse percevoir des recettes.

Des décisions ont été prises lors de cette réunion:

1. Bien qu'un transfert de gestion de la navette Te Ata O Hiva avait été proposé en réunion, il s'avère que le délai de préparation et de signature d'une telle

convention avec le Pays deviendrait inutile. De ce fait, le Pays a proposé de passer directement à la cession de la navette avec l'approche du budget collectif le 22 mars 2022. C'est pendant ce budget collectif que les écritures comptables concernant le Te Ata o Hiva et le Kaoha Tini vont être votées.

2. Le transfert du Kaoha Tini se fera après réception de la navette et clôture du marché public par la Direction de l'Équipement.
3. La Flottille Administrative est chargée de demander au constructeur du Kaoha Tini de faire le nécessaire pour changer sa catégorie de navigation de la 3ème à la 2ème restreinte.
4. Un accord préalable entre la Flottille Administrative et la CODIM concernant la mise à disposition d'une personne désignée ISM avait été envisagée. Suite aux recherches de la Direction de l'Équipement (DEQ), il s'avère qu'il n'est juridiquement pas possible pour la Flottille Administrative ou la DEQ de mettre à disposition un agent, fonctionnaire ou marin.

3.1 Délibération Approuvant la cession de la navette maritime Te Ata o Hiva immatriculée PY 2631 au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

Exposé des motifs

La CODIM est depuis le 25 novembre 2021 compétente en matière de régulation et organisation du transport maritime à l'intérieur de son périmètre et a opté pour la mise en place d'un service de transport régulier et à la demande. Pour mettre en œuvre ce service, des membres d'équipage ont été recrutés en janvier 2022 et sont en familiarisation sur la navette Te Ata O Hiva. Cette navette est l'objet d'une cession amiable à titre gratuit de la Polynésie française au profit de la Communauté de Communes des Îles Marquises.

Cette cession permettra à la CODIM de devenir armateur et d'enrôler les membres d'équipages à l'ENIM, le régime social des marins afin de déclarer les marins engagés par la CODIM, et de contribuer aux cotisations et aux contributions sociales et patronales à compter du 03 janvier 2022, date de la première embauche.

Cette cession permettra également à la CODIM de procéder à la vente de tickets pour les passages interîles réguliers et proposer des services à la demande de la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements ou des privées.

Vu La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance

Vu le projet d'arrêté CM portant cession amiable à titre gratuit de la navette Te Ata O Hiva, au profit de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) et son annexe

Considérant le caractère d'intérêt public du transport maritime intercommunal interinsulaire porté par la Communauté de Communes des Îles Marquises

Considérant les motifs liés à l'amélioration des conditions de vie ou du service public de cette cession;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par

15	<i>voix pour,</i>	0	<i>voix contre et</i>	0	<i>abstention(s), soit</i>	15	<i>votants</i>
-----------	-------------------	----------	-----------------------	----------	----------------------------	-----------	----------------

Délibère

Article 1. La CODIM approuve l'acquisition à titre gratuit de la navette maritime Te Ata O Hiva immatriculée PY 2631

Article 2. La valeur nette comptable du bien transféré est de cent-vingt-sept-millions-deux-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-vingt-trois francs XPF (127 223 323 F XPF)

Article 3. Les biens transférés sont intégrés dans l'actif du budget annexe de transport maritime sous les numéros d'inventaire 2022-004-001, 2022-004-002 et 2022-004-003 et commenceront à être amortis à compter de l'année 2023.

Article 4. Les biens transférés sont les suivants:

N°BIEN	N°ACC ESSOI RE	CHAP-AR T	LIBL_ACCESSOIRE	DATE ACQ	VNC 2022	DURÉE VIE
2022-004-0 01	001	041-2182	NAVIRE Marquises Sud	23/03/2022	126 178 703 XPF	20
2022-004-0 02	002	041-2182	Moteur outboard mariner 25 ml marathon	23/03/2022	311 500 XPF	7
2022-004-0 03	003	041-2182	Pompe haute pression gasoil pour MP BD	23/03/2022	733 120 XPF	3
Montant total des biens cédés					127 223 323 XPF	

Article 5. Les écritures afférentes à cette cession sont imputées au budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire comme suit:

Navette TE ATA O HIVA		
	CHAP.	ARTICLE
En dépenses	041	2182
En recettes	041	1312

Article 6. Le Président est autorisé à signer l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette cession.

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **40**

3.2 Délibération Autorisant le président à souscrire à l'ENIM, le régime social des marins

Exposé des motifs

L'ENIM est un Établissement public administratif gérant le régime spécial de sécurité sociale des marins au commerce, ainsi que les contributions et les cotisations des employeurs et des salariés.

Dès que la CODIM obtient la gestion de l'exploitation d'une navette maritime, celle-ci devient armateur, lui permettant ainsi de déclarer ses marins, de cotiser et de contribuer à l'ENIM.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à souscrire à l'ENIM, le régime social des marins afin de déclarer les marins engagés par la CODIM, et de contribuer aux cotisations et aux contributions sociales et patronales à compter du 03 janvier 2022.

Vu La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance

Vu La délibération n°40 du 16 mars 2022 Approuvant la cession de la navette maritime Te Ata o Hiva immatriculée PY 2631 au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. AUTORISE le Président est autorisé à souscrire à l'ENIM, le régime social des marins afin de déclarer les marins engagés par la CODIM, et de contribuer aux cotisations et aux contributions sociales et patronales à compter du 03 janvier 2022.

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **41**

3.3 Délibération Fixant les frais de missions des marins engagés pour le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM

Exposé des motifs

Le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM dispose de navettes maritimes domiciliées aux Marquises. Des membres d'équipage sont assignés sur chaque navire.

Dans le cadre de missions en dehors de la domiciliation des navires, les employés affectés à ce service effectuant ces missions bénéficient d'une contre-partie financière pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Ces frais de mission doivent être pris en charge au cas par cas sur présentation de factures. En effet les marins n'ayant pas le statut d'agents publics, ne dépendent pas des textes pris par le Haut-Commissaire qui encadrent les déplacements et hébergements lors des missions.

Vu le code du transport applicable en Polynésie française;
Vu la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute;
Vu la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute;
Vu le protocole d'accord du 7 février 1992;
Vu La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Délibère

Article 1. Bénéficiaires

Les agents recrutés selon le droit privé pour le service du transport maritime bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Article 2. La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour de cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction:

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1- Frais de déplacement

Article 3. En cas de déplacements des agents inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la communauté de communes des îles Marquises (directement ou par remboursement).

Le déplacement est organisé par l'agent qui remet à la communauté de communes toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation de formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la communauté de communes, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 4. L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique. Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence administrative au lieu où se déroule la mission ou la réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F XPF
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F XPF
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F XPF
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	20 F XPF
Véломoteur personnel et autres véhicules personnels à moteurs	12 F XPF

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

2- Frais d'hébergement

Article 5. L'intervenant est indemnisé à hauteur du tarif moyen d'un hébergement simple disponible et sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 6. Les montants des frais d'hébergement ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé gratuitement.

Article 7. Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement, les frais divers sont versés au bénéficiaire sur présentation de tout document justifiant la dépense.

3- Frais de bouche

Article 8. Les frais de bouche ne sont pas pris en charge pour les intervenants qui bénéficient d'une indemnité de repas.

Article 9. L'intervenant qui ne bénéficie pas d'indemnité de repas est indemnisé à hauteur de:

Petit déjeuner s'il n'est pas offert dans la nuit	1000 XPF
Déjeuner	2500 XPF
Dîner	2500 XPF

Article 10. Tous les frais afférents aux missions du bénéficiaire sont pris en charge par le budget annexe du transport maritime de la CODIM.

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **42**

M. KAUTAI:

- s'excuse car il doit se rendre à un rendez au ministère de l'éducation,
- annonce qu'il donne procuration à M. OHU pour le vote des deux dernières délibérations et
- passe la présidence de séance à Mme FREBAULT, 1ère vice-président de la CODIM.

4 OCTROI D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ADIE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET "ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES PUBLICS EN GRANDE DIFFICULTÉ QUI SOUHAITENT CRÉER LEUR ENTREPRISE AU SEIN DE L'ARCHIPEL DES MARQUISES", EXERCICE 2022

Exposé des motifs

La demande de subvention de l'association ADIE est soumise à l'approbation du présent conseil communautaire, pour le financement du projet "Accompagnement technique et financier des publics en grande difficulté qui souhaitent créer leur entreprise au sein de l'archipel des Marquises".

Cette subvention s'ajoute au tableau général des subventions octroyées au titre de cette année 2022 (voir annexe 1), d'un montant global de 1 880 000 F CFP (un million huit cent quatre vingt mille francs).

Vu l'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicables en Polynésie française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations;

Vu la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes;

Vu le budget de la CODIM;

Vu le dossier de demande de l'association;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt public de l'association

CONSIDÉRANT que le projet est un projet économique qui s'inscrit dans le champ de compétence de la CODIM;

M. AUNOA rappelle que le conseil communautaire avait décidé de ne plus attribuer de subventions aux associations cette année car il y a d'autres dépenses plus importantes à prendre en considération.

M. BARSINAS insiste sur le caractère développement économique des acteurs sur l'archipel des Marquises. Il ne s'agit pas ici de financer un déplacement pour un petit groupe de personnes mais d'une aide à tout entrepreneur.

M. KAIHA rejoint les propos de M. BARSINAS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	15	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. ACCORDE une subvention à l'association ADIE pour un montant de **un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 FCFP)**.

Article 2. DÉCIDE que cette subvention se fera en un unique versement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association:

ASSOCIATION	Banque	Code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB
ASSOCIATION ADIE	SOCREDO	17469	00024	20298000000	15

Article 3. PRÉCISE que les associations sont tenues de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elles reçoivent en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2023, d'un état des dépenses effectuées appuyé par des pièces justificatives correspondantes.

Article 4. DIT qu'à défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, elles s'exposent au reversement des sommes perçues.

Article 5. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2022	65	6574

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **43**

3.4 Projet de délibération Autorisant la prise en charge des frais de déplacement de monsieur François COUDERT de la société DEXIOS pour restituer les résultats de l'étude d'impact financier relatif au projet d'aéroport international à Nuku Hiva

Exposé des motifs

La société DEXIOS, représentée par Monsieur François COUDERT a été mandatée par la Direction de l'Aviation Civile (DAC) de la Polynésie française pour réaliser une étude d'impact économique relatif au projet d'aéroport international à Nuku Hiva. La DAC prévoit une restitution de cette étude avec la société DEXIOS à Nuku Hiva le 1er avril 2022 pour les élus et la population des Marquises Nord. Une restitution à Hiva Oa pour les Marquises sud est prévue le 4 avril.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement et de séjours de Monsieur François COUDERT pour la restitution au sud. Ces frais s'élèvent à 26 000 XPF.

Considérant l'impact économique sur tout l'ensemble de l'archipel;

Considérant que cette restitution est aussi importante pour la population des Marquises nord que celle du sud.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. AUTORISE la prise en charge des frais de déplacement et de séjour de Monsieur François COUDERT de la société DEXIOS pour restituer les résultats de l'étude d'impact financier relatif au projet d'aéroport international à Nuku Hiva.

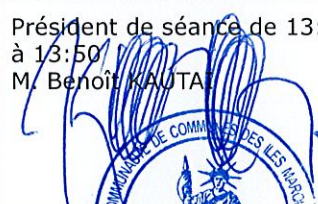
Les frais de déplacement incluent la modification du transfert aérien entre Nuku Hiva et Hiva Oa qui s'élèvent à 1000 F XPF.

Les frais de séjour s'élèvent à 25 000 F XPF et incluent deux nuits d'hôtel, 4 repas et les transferts. La somme totale des frais s'élèvent à 26 000 F XPF.

Article 2. AUTORISE la prise en charge de 26 000 F XPF par le budget de la CODIM, exercice 2022, chapitre 011- Article 6288- Autres services extérieurs.

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **44**

Séance close par le président de séance à 14:12

Secrétaire de séance Mme Laïza DÉANE 	Président de séance de 13:00 à 13:50 M. Benoît KAUTA 	Président de séance de 13:51 à 14:12 Mme Joëlle FREBAULT 
--	---	---